



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°2023-229-DDT
portant déclaration d'intérêt général des travaux de prévention des inondations par
ruissellement sur le ruisseau du Vernay et prescriptions spécifiques à la déclaration
déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Commune de Saint-Léger-sur-Dheune

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Saint-Léger-sur-Dheune pour des travaux de prévention des inondations par ruissellement sur le ruisseau du Vernay le 24 août 2023 et enregistré sous le n° 71-2023-00017,

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement jointe au dossier susvisé,

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2023 de cette déclaration,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier susvisé visant à réduire la vulnérabilité aux inondations répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

Considérant qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

ARRÊTE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de prévention des inondations par ruissellement sur le ruisseau du Vernay, sur la commune de Saint-Léger-sur-Dheune, tels que définis dans le dossier déposé par la commune de Saint-Léger-sur-Dheune, et décrits ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux et aménagement concernent les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
Saint-Léger-sur-Dheune	ZH 87	Commune de Saint-Léger-sur-Dheune
	ZH 93 et 109	M. Jean-François PELLETIER
	AE 265 (accès)	Département de Saône-et-Loire
	AE 266 (accès)	M. Philippe NARCANTE

La localisation de ces parcelles est fournie dans le plan joint en annexe 1.

Article 2 : conditions d'accès aux propriétés

Les accès se font avec l'accord préalable des exploitants agricoles et des propriétaires, formalisé dans le cadre d'une convention avec la commune de Saint-Léger-sur-Dheune.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place (clôtures, ouvrages de franchissement).

Titre II : Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Article 3 : déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Il est donné récépissé à la commune de Saint-Léger-sur-Dheune, représenté par son Maire, de sa déclaration concernant les travaux de prévention des inondations par ruissellement sur le ruisseau du Vernay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : délai de validité de la décision

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : Nature des travaux

Les aménagements consistent en :

- la constitution d'une digue en remblai d'apport de faible perméabilité. La crête du remblai sera comprise entre les cotes 243,20 m NGF et 243,30 m NGF, et aura une largeur de 3 m. Les talus auront un fruit de 5H/1V.
- la mise en œuvre d'un ouvrage de décharge intégré au merlon. La surverse de sécurité sera aménagée par l'intermédiaire d'un ouvrage d'ajustage en béton armé avec un déversoir interne intégré, calé à la cote 242,60 m NGF. L'exutoire se fera par une canalisation de diamètre 800 mm. Une fosse en enrochements sera aménagée en aval. Le déversoir aura une largeur de 2 m.
- la prolongation de l'ouvrage de régulation existant vers l'amont. Cet ouvrage disposera d'un déversoir interne de largeur 2 m et arasé à la cote 242,60 m NGF. Le fil d'eau de l'ouvrage sera calé à la cote 240,40 m NGF et sera intégré au profil en long du ruisseau.
- la mise en place de 3 drains sur la parcelle sur-inondée pour faciliter le ressuyage des sols.

Les plans et profils des aménagements sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : prescriptions spécifiques en phase chantier

6-1 : Période de réalisation

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

6-2 : Préparation du chantier

Le bénéficiaire de la déclaration prévient au moins 15 jours à l'avance la direction départementale des territoires (service chargé de la police de l'eau) et l'office français de la biodiversité (service départemental) du commencement des travaux.

6-3 : Pollution des eaux

Le personnel intervenant sur les sites est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension et rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont entretenus, nettoyés et approvisionnés en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'une zone de captage et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des engins et hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique et en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'une zone de captage.

L'entreprise dispose de kits antipollution lui permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. En cas de survenue d'un tel déversement, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité. Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu aquatique durant les travaux, et en particulier pendant la réalisation des passages à gué. Notamment, un barrage filtrant est installé à l'aval des travaux lors de la réalisation de traversées des cours d'eau.

Les interventions dans le lit mineur sont strictement limitées à la réalisation des travaux ne pouvant techniquement être exécutés depuis la berge.

6-4: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 7 : accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la déclaration susvisée, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : dispositions générales

Article 8 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Léger-sur-Dheune et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : exécution

M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, et le maire de Saint-Léger-sur-Dheune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon,
le 10 NOV 2023



Yves SEGUY

Le préfet

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

à l'arrêté n°2023-229-DDT portant déclaration d'intérêt général des travaux de prévention des inondations par ruissellement sur le ruisseau du Vernay et prescriptions spécifiques à la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Commune de Saint-Léger-sur-Dheune

Annexe 1 : Plan de localisation des parcelles concernées par les travaux d'aménagements



Annexe 2 : Plans des aménagements

Plan de masse – ouvrage St-Leg 2

Profil en travers Remblai – Ouvrage de décharge

Profil en travers Remblai – PT1

Profil en long au droit du remblai de la RD 978

Profil en travers – Ouvrage d'entrée de l'aqueduc

